



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex  
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
VILLE DE MAYENNE  
Pour travaux du service Espaces Verts**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/049,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R417 – 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que le service Espaces Verts de la Ville de Mayenne doit procéder à des travaux d'entretien des espaces verts, d'élagage d'arbres, de maintenance de mobilier urbain de courte durée n'excédant pas une ½ journée mais également des interventions imprévues présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté **début**e de la date de sa notification et **jusqu'au MARDI 31 DECEMBRE 2024 inclus**.

**Article 2** – Selon la nature des travaux ainsi que de la durée de l'intervention, les restrictions suivantes à la circulation et stationnement seront mises en place au droit du chantier, uniquement sur les voies communales et voies vertes, les RD et RN demandant une autorisation particulière :

- mise en place d'une chaussée rétrécie,
- mise en place d'une circulation alternée par panneaux B15-C18, feux tricolores ou piquets K10,
- rues barrées avec mise en place d'une déviation,
- stationnement interdit ou réservé en fonction des nécessités des travaux, au droit du chantier,
- limitation de vitesse à 30 km/h,
- circulation piétonne et véhicules non motorisés interdite.

**Article 3** - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est mise en place au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux par les agents du service Espaces Verts.

Les agents sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 4** – Après accord du service Espaces Verts et sous sa responsabilité, le présent arrêté est cessible à un tiers.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général de la ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le Commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
M. BESNIER, service Espaces Verts  
Agents de Surveillance de la Voie Publique  
Affichage - Presse

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le 06 FEV. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

